

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

ARRETE DU MAIRE N° ARR2025_31

Permanent règlementant le feu tricolore dit
« récompense » sur la route de Peyrins, au nord de
la Commune

Le Maire de la Commune de Mours Saint Eusèbe,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, complétée par la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales. Cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2021, relatif à la modification de la signalisation routière, et notamment la prise en compte de l'utilisation de feux R22 pour la régulation de la vitesse des véhicules en agglomération selon certaines conditions. Cet arrêté modifie les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 intégrant la notion de régulation de vitesse et signaux R22 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions ;

Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation en danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié, relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse en agglomération et prévenir les accidents de la circulation sur la route de Peyrins dans la Commune de Mours Saint Eusèbe ;

Considérant que pour renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation par l'installation d'un feu tricolore dit « récompense » ;

Mairie de Mours Saint Eusèbe – B.P n° 1 – 26540 Mours Saint Eusèbe

Tel : 04 75 02 17 73 Fax 04 75 71 03 22 e.mail : mairie@mourssainteusebe.fr

Site internet : mourssainteusebe.fr

FOLIO A2025_31

ARRETE

Article 1 : La mairie de Mours Saint Eusèbe, considérant qu'il y a lieu pour renforcer la sécurité et réduire la vitesse en agglomération, d'installer un feu tricolore dit « récompense » sur la route de Peyrins au nord de la Commune.

Article 2 : La durée du vert est de 6 secondes par cycle.

Article 3 : Le feu tricolore dit « récompense » sera mis en fonction à partir du mercredi 15 octobre 2025.

Article 4 : Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront en infraction constatée par procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Romans sur Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui affiché et consultable sur le site internet de la Commune : www.mourssainteusebe.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera également transmis au Conseil Départemental de la Drôme.

Fait à Mours Saint Eusèbe,
Le 15 octobre 2025,
Le Maire,

A blue circular official stamp of the Mairie de Mours Saint Eusèbe is partially visible behind a handwritten signature in blue ink.

Dominique MOMBARD

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publié le : 15/10/2025
Notifié le : 15/10/2025
Exécutoire le : 15/10/2025